

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-12-15-00001

Arrêté mettant en demeure la société PAL pour
son établissement de Carrières-sur-Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Société PAL
à Carrières-sur-Seine**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 réglementant l'ensemble des installations de la société Électrodéposition située 12, rue des Entrepreneurs à Carrières-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 imposant à la société susvisée des prescriptions complémentaires relatives aux garanties financières ;

VU le courrier préfectoral du 29 février 2014 prenant acte du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 3260 (Directive IED) ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Versailles en date du 31 janvier 2020 ordonnant la cession de la société Électrodéposition au profit de la Sarl PAL ;

VU le courrier daté du 11 février 2020 par lequel la société PAL déclare avoir succédé à la société Électrodéposition pour l'exploitation des activités situées 12, rue des Entrepreneurs à Carrières-sur-Seine ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 octobre 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 28 juin 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 2 novembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis un porter à connaissance sur les modifications qu'il envisage d'apporter à son installation et notamment le tableau modificatif des rubriques ICPE et une mise à jour des études d'impact et de danger du site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et attestant la constitution des garanties financières ;

Considérant qu'en l'absence de ces documents le Préfet des Yvelines n'a pas autorisé le changement d'exploitant sollicité le 11 février 2020 par la société PAL ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il dispose des autorisations nécessaires à l'utilisation du chrome VI, substance inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH ;

Considérant que l'exploitant n'a pas équipé les bacs de traitement de surface de son atelier de moyens de captation des émissions atmosphériques conforme à la réglementation et n'a pas transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques de son installation. ;

Considérant que l'inspection a constaté des écoulements conséquents de produits au sol notamment de solutions de trioxyde de chrome concentrées qui n'ont pas été nettoyés, que les bacs de la chaîne E ne sont pas placés sur rétention et que des traces d'infiltration d'eaux souterraines sont visibles sur les parois de la fosse de rétention de la station d'épuration ;

Considérant que les déchets de boues ne sont pas stockés à l'abri des précipitations météorologiques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement et que les déchets ne sont pas stockés dans un espace dédié et clôturé ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant par courrier du 29 octobre 2021 ;

Considérant que l'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques et qu'il convient de modifier le projet de mise en demeure ;

Considérant néanmoins que les éléments transmis ne permettent pas de lever la totalité des non-conformités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société PAL;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des articles 1.2, 1.3.1, 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en transmettant un rapport à connaissance sur les modifications envisagées .

Article 2: La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 en transmettant les documents établissant les capacités techniques et financières et la constitution de garanties financières.

Article 3: La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des dispositions des articles 56 et 66 du règlement européen « REACH » n°1907/2006 en transmettant une copie de la notification d'utilisation de chrome VI à l'ECHA ainsi que les justificatifs de l'autorisation du fournisseur de cette substance ou en arrêtant l'utilisation de celle-ci.

Article 4 : La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des articles 3.1.2 et 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en équipant les bains de traitement de surface de l'atelier de moyens de captation des émissions atmosphériques conforme à la réglementation.

Article 5 : La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions du chapitre 2.3 et des articles 7.4.2, 7.4.3 et 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en maintenant le site propre, en aménageant les sol afin de diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche et en mettant les chaînes de traitement et l'ensemble des bains sur des rétentions réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Article 6 : La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des articles 5.1.3, 7.2.1 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en stockant les déchets de boues à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement dans un espace dédié et clôturé .

Article 7 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 1 et 5, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société PAL, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 DEC. 2021**

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation, la directrice
pour la directrice et par subdélégation,
La Chef de l'unité départementale


Delphine Dubois